

4/37653/3818

Genève, le novembre 1932.

Mon cher Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un Comité de Minorités, composé des Représentants du Guatemala (Président), de l'Espagne et de la Norvège a procédé, au cours de la dernière session du Conseil, à l'examen de la pétition de M. Eden Langer et consorts, à Mukacevo, relative à leur situation personnelle, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement tchécoslovaque (Doc. C. 523. 1932. I).

Sur la base des explications fournies par le Gouvernement tchécoslovaque, le Comité est arrivé à la conclusion que du point de vue juridique, il n'y a pas lieu de considérer que l'appartenance des intéressés à une minorité en Tchécoslovaquie ait été le motif déterminant des mesures prises par les autorités tchécoslovaques et qui constituent l'objet de la pétition.

D'autre part, le Comité a cru devoir signaler à la bienveillante attention du Gouvernement tchécoslovaque les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se sont produits les faits ayant donné lieu aux mesures dont il s'agit, ainsi que la situation particulièrement pénible dans laquelle les

Son Excellence
Monsieur Kunzl-Jizersky,
Ministre Plénipotentiaire,
Délégué permanent de la République
tchécoslovaque auprès de la
Société des Nations,
Légation tchécoslovaque,
B e r n e

*l'accord
Pedro.*

8187 27448 N
K515

pétitionnaires déclarent se trouver actuellement. Le Comité serait, par conséquent, heureux de savoir si le Gouvernement tchécoslovaque considérerait possible, tenant compte de ces circonstances exceptionnelles, soit de soumettre à un nouvel examen la question des pensions de retraite des pétitionnaires, soit de rechercher un autre moyen d'améliorer leur situation.

Veillez agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les plus dévoués.